



Plans de règlement des dettes fiscales :

Règlement permettant aux entreprises d'étaler le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire des TPE et PME

Août-2020

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFIP a mis en place un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts.

Suis-je concerné par ce plan ?

Ce plan de règlement prévu par le décret n°2020-987 du 6 août 2020, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Sont éligibles les entreprises qui :

- sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;
- emploient **moins de 250 salariés** à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un **chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros** ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les entreprises appartenant à un groupe ayant opté pour le régime des sociétés à l'impôt sur les sociétés (articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts), celui-ci doit respecter ces mêmes seuils.
- attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État (article 6 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 23 mars 2020), pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Quels impôts pourront faire l'objet de ce plan de règlement ?

Peuvent faire l'objet de ce plan de règlement, **les impôts directs et indirects recouverts par la Direction générale des finances publiques**, sauf ceux résultant d'une procédure de contrôle, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment :

- **de la taxe sur la valeur ajoutée et du prélèvement à la source dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020 ;**
- **des soldes d'impôt sur les sociétés et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée.**

Quelles sont les caractéristiques de ce plan ?

Ce plan est d'une durée maximale de 36 mois. La durée du plan est fixée en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise en application de l'arrêté ECOE2021394A du 7 août 2020.

Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions pour demander ce plan de règlement « spécifique covid-19 », faites votre demande à l'aide du [formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »](#) depuis la messagerie sécurisée de [votre espace professionnel](#), ou à défaut par courriel ou courrier adressé au service des impôts dont vous dépendez.

Communiqué de presse : <https://minefi.hosting.augure.com>

Site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13593>